

Arrêt

**n° 177 194 du 28 octobre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession chrétienne et sans affiliation politique. Vous êtes né le 7 juillet 1989 à Yaoundé. Vous êtes célibataire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début 2009, votre père achète une partie des terrains d'un ami, [F. A.] et vous désigne également comme propriétaire de ces terrains.

En novembre 2010, vous obtenez un visa étudiant pour la Belgique. Vous arrivez légalement en Belgique dans le même mois pour commencer des études de gestion d'informatique à la Haute École Provinciale de Mons.

Fin 2013, [F. A.] décède. Depuis son décès, ses fils, et principalement [A. N.], désirent récupérer les terrains qui ont été vendus à votre père. Des tensions naissent entre vos deux familles. Le 17 juillet 2015, vous retournez au Cameroun afin de régler ces problèmes qui se dessinent. Vous vous réunissez avec la famille d'[A.] en compagnie de deux des trois témoins qui étaient présents à l'achat et essayez d'apaiser les tensions. Vous rentrez en Belgique un mois plus tard, le 17 août 2015. Cependant, la famille [A.] continue d'essayer de récupérer des morceaux de terrains en cultivant dessus. Vous décidez alors de commencer une procédure pour légaliser vos terrains. Des topographes viennent en avril 2016 pour délimiter votre terrain. Se sentant menacée, la famille [A.] décide de tabasser votre frère pour montrer qu'ils ne se laissent pas faire. Une fois rétabli, votre frère se venge en attaquant, à son tour, Alexis et certains de ses frères et amis. Dans l'attaque, en août 2016, un des frères d'Alexis est poignardé et tué par l'une des personnes du camp de votre frère. Depuis ces événements, la police de Yaoundé est à votre recherche et diffuse des avis de recherche à votre rencontre. Elle recherche également toutes les personnes impliquées dans le meurtre du frère d'Alexis et toutes celles qui sont liées au différend foncier qui oppose vos deux familles. En août 2016, suite aux menaces proférées par [A. N.], vos parents déménagent de Yaoundé et se rendent au village de Baffou. Votre frère, quant à lui, fuit à Douala. Vous apprenez que Romaric Tangou, un des amis de votre frère présent à l'affrontement avec Alexis, est arrêté le 19 septembre 2016 et attend d'être jugé. Votre visa étudiant expire fin octobre 2015 et vous résidez illégalement sur le territoire belge depuis le 31 octobre 2015. Vous introduisez une demande de cohabitation légale le 16 octobre 2015, laquelle est refusée en date du 15 mars 2016. Vous recevez un premier ordre de quitter le territoire qui vous est notifié le 10 décembre 2015. Vous introduisez un recours qui est rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 16 août 2016. Le 12 avril 2016, vous êtes transféré en centre fermé et recevez un deuxième ordre de quitter le territoire. L'appel que vous faites contre cette décision est rejeté le 22 avril 2016. Finalement, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 9 septembre 2016 alors que des démarches en vue de votre rapatriement sont déjà entamées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Or, il apparaît que vous ne produisez pas la preuve de l'accord de vente passé entre votre famille et la famille [A.]. Vous ne présentez pas non plus les avis de recherche dont vous et votre famille feriez l'objet et vous ne présentez aucun début de preuve des menaces prétendument subies par votre famille.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Tout d'abord, vos déclarations présentent de nombreuses lacunes et invraisemblances qui nuisent également à la crédibilité de votre récit.

En effet, vos connaissances concernant la famille de Ferdinand [A.] à laquelle vous soutenez être opposé dans un conflit foncier depuis des années sont très limitées. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de livrer des informations à leur sujet, vous mentionnez uniquement qu'ils sont cinq frères, que l'aîné s'appelle [A. N.] et que Ferdinand est un ami à votre père (audition, CGRA, 22/09/16, p. 13). Vous ignorez le nom complet de l'épouse de Ferdinand. Vous ignorez la cause du décès de Ferdinand. Vous ignorez le nom de tous les enfants à l'exception d'Alexis. Vous ignorez leur âge à l'exception de celui d'Alexis que vous communiquez avec imprécision en disant « il a dans les 35 ans » (ibidem). À la question de savoir ce qu'ils font dans la vie, vous répondez qu'« ils ne font pas grand-chose. Ils sont à l'école aussi. D'autres n'y vont pas » (ibidem). De plus, vous déclarez que l'un des frères d'[A. N.] meurt dans l'affrontement avec votre frère et ses amis (audition, CGRA, 22/09/16, p. 11). Pourtant, vous êtes incapable de révéler l'identité de cet individu. Vous ignorez son prénom ainsi que son nom (audition, CGRA, 22/09/16, p. 12). Vous savez uniquement qu'il s'agit du « troisième frère de la famille [A.] » (ibidem). Or, vous déclarez que vous l'avez rencontré ainsi que ses autres frères lors de la réunion que vous organisez à votre retour au Cameroun en juillet – août 2015 (audition, CGRA, 22/09/16, p. 14). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ignoriez tout de son identité. Vos méconnaissances concernant cette famille sont d'autant moins crédibles que vous indiquez également que leur père, Ferdinand [A.] est un ami d'enfance de votre père (audition, CGRA, 22/09/16, p. 9). Dès lors, il n'est pas crédible que vous connaissiez aussi peu d'informations au sujet de cette famille.

De plus, vous évoquez à plusieurs reprises que la famille du défunt [A.] persécute vos proches et votre famille. Fin août début septembre, ils frappent [S. D.] car il faisait partie du groupe de personnes qui les a attaqués plus tôt (audition, CGRA, 22/09/16, p. 7). Invité à livrer davantage de détails concernant cet événement, vos réponses sont vagues et manquent de consistance. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé qui a attaqué [S. D.], vous répondez uniquement « l'autre famille » (ibidem). La question vous est posée à deux autres reprises pour vous donner l'opportunité d'apporter des éléments plus consistants qui permettraient d'appuyer la crédibilité de vos propos, en vain. Vous ajoutez, toujours sommairement, qu'il n'y avait pas qu'une seule personne et qu'il y avait des amis à la famille (ibidem). Le manque de consistance et de précisions relevé à cet égard porte de nouveau atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable qu'[A. N.] et sa famille soient à votre recherche et veuillent vous tuer. En effet, vous déclarez que votre frère vous avertit du danger que vous courez si vous rentrez au Cameroun car [A. N.] vous recherche pour vous assassiner et se venger de la mort de son frère (audition, CGRA, 22/09/16, p. 12). Pourtant, le Commissariat général relève que lors du meurtre de son frère, vous n'étiez pas présent car vous étiez en Belgique, fait qu'il vous serait facile de prouver, à l'aide de votre passeport par exemple. Invité à expliquer la raison pour laquelle [A. N.] vous cible également, vous répondez d'abord qu'il vous cherche vous et votre frère parce que vous n'êtes que deux dans la famille (ibidem). Vous précisez ensuite que c'est parce que vous gérez les terrains qui sont à l'origine de ce conflit qu'il vous prend pour cible (audition, CGRA, 22/09/16, p. 13). Votre réponse ne convainc aucunement le Commissariat général qui estime peu vraisemblable qu'[A. N.] désire vous tuer alors que vous n'êtes pas impliqué dans le meurtre de son frère et que vous êtes à l'étranger depuis six années.

Vos lacunes empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits allégués.

Ensuite, de nombreuses confusions d'ordre chronologique empêchent le Commissariat général d'établir que les faits de persécution que vous invoquez soient crédibles.

Ainsi, vous déclarez une première fois que l'un des frères d'[A. N.] est poignardé lors d'une attaque orchestrée par votre frère et ses amis en juillet 2016 (audition, CGRA, 22/09/16, p. 10). Par la suite, vous assurez que cet événement a lieu en août 2016 (audition, CGRA, 22/09/16, p. 12). Lorsqu'il vous est signalé que vous livrez des dates différentes concernant cet événement, vous répondez de manière confuse qu'il a bien eu lieu en juillet 2016 (ibidem). Plus tard, vous confondez à nouveau les dates et confirmez que le frère d'[A. N.] est mort en août 2016 (audition, CGRA, 22/09/16, p. 19).

En outre, vous stipulez que vos parents déménagent à cause des coups de fil menaçants qu'ils reçoivent de la part d'[A. N.] après que son frère a été tué en août 2016 (audition, CGRA, 22/09/16, p. 19-20). Cependant, au début de l'audition, lorsqu'il vous est demandé quand vos parents déménagent au village de Baffou, vous déclarez que c'était en juillet 2016 (audition, CGRA, 22/09/16, p. 4). Le Commissariat général relève donc qu'il n'est pas cohérent que vos parents déménagent en juillet 2016 à cause de menaces téléphoniques liées à la mort du frère d'[A. N.] si celui-ci n'est pas encore mort. Face

à cette incohérence, vous indiquez alors qu'il faut changer la date de départ de vos parents (audition, CGRA, 22/09/16, p. 20), mais vous n'apportez aucune explication concernant votre erreur.

Encore, vous déclarez tout d'abord que les autorités vous recherchent dès août 2016 en diffusant des avis de recherche à votre encontre (audition, CGRA, 22/09/16, p. 8). Par la suite, lorsque le sujet est à nouveau abordé, vous signalez que la police ne vous recherche qu'après le 19 septembre 2016 (audition, CGRA, 22/09/16, p. 19). Confronté à la divergence de vos propos concernant le début des recherches des autorités, vous apportez une nouvelle version et déclarez que les recherches commencent au début du mois de septembre 2016 (ibidem). Vous n'apportez aucune justification à la confusion de vos propos

Les différentes incohérences chronologiques relevées supra entament de manière sensible la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vos déclarations concernant la procédure de légalisation de vos terrains manquent également de crédibilité.

Tout d'abord, le Commissariat général relève qu'il est invraisemblable que vous attendiez si longtemps avant de d'entamer cette procédure. Ainsi, il ressort de vos déclarations que le conflit foncier qui vous opposerait à la famille [A.] a débuté à la mort de [F. A.] fin 2013. Vous affirmez envisager la possibilité de faire légaliser vos terrains depuis juillet - août 2015, à la suite de votre réunion avec la famille [A.] (audition, CGRA 22/9/2016, p.14-15). Pourtant, vous introduisez une demande de légalisation de vos terrains uniquement en avril 2016, plus de deux ans après le début de ce conflit (audition, CGRA, 22/09/16, p. 14). Votre délai d'attente n'est pas crédible d'autant plus que vous indiquez vous-même que ce différend foncier serait rapidement réglé en cas de légalisation de vos terrains (audition, CGRA, 22/09/16, p. 18).

Vous déclarez ainsi que vous faites appel à des topographes en avril 2016 en vue de légaliser l'acquisition de vos terrains (audition, CGRA, 22/09/16, p. 14). Interrogé sur l'état actuel de cette procédure, vous déclarez qu'elle est à l'arrêt car le terrain a été saisi par la police de Yaoundé le 19 septembre 2016 (audition, CGRA, 22/09/16, p. 18). Lorsqu'il vous est alors demandé où en était la procédure avant que le terrain ne soit confisqué, vous êtes incapable de répondre (ibidem). Vous déclarez ainsi que vous ne vous informez pas à ce sujet car vous n'avez pas le contact direct avec l'organisme qui s'occupe de cette procédure (ibidem). Vous signalez également que votre frère ne se serait pas renseigné à ce sujet et que vous ne l'avez pas interrogé à ce sujet (ibidem). Pourtant, le Commissariat général estime qu'il serait raisonnable d'attendre de votre part que vous cherchiez à vous informer concernant la procédure de légalisation de vos terrains étant donné que le différend foncier est à la base de tous vos problèmes. Vous confirmez d'ailleurs vous-même l'hypothèse selon laquelle si vos terrains avaient été légalisés, vous n'auriez pas connu de problèmes (audition, CGRA, 22/09/16, p. 18). Votre désintérêt par rapport à cette procédure ne permet pas de considérer que votre récit soit crédible et entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles c'est vous qui vous occupiez de la gestion de ces terres (audition, CGRA, 22/09/16, p.9 et 13).

En effet, le différent foncier qui vous oppose à la famille [A.] commence suite à la mort de Ferdinand [A.], fin 2013. De plus, vous ignorez quelle est la démarche juridique à suivre au Cameroun en cas de problème foncier (audition, CGRA, 22/09/16, p. 20). Vous assurez ne pas vous être informé à ce sujet (ibidem). Vous indiquez également ne pas avoir cherché à employer un avocat (ibidem). Le Commissariat général estime raisonnable de penser que vous vous intéressiez à la possibilité de résoudre votre problème en utilisant les moyens juridiques qui sont à votre disposition. Encore, votre désintérêt empêche de croire en la réalité des faits invoqués.

De plus, après relecture attentive du rapport d'audition, le Commissariat général relève une contradiction dans vos propos.

En effet, vous déclarez d'abord que votre père est également recherché par les autorités (audition, CGRA, 22/09/16, p. 8). Pourtant plus tard, lorsqu'il vous est demandé si la police de Yaoundé est également à la recherche de vos parents, vous répondez que vous l'ignorez (audition, CGRA, 22/09/16, p. 19). En outre, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous soyez au courant de la situation de vos parents. En effet, vous déclarez que la police cherche tous les acteurs relatifs au différend foncier (ibidem) et que votre père est le propriétaire du terrain au même titre que vous (audition, CGRA, 22/09/16, p. 8). Vous déclarez également que vous êtes toujours en contact avec

votre famille et que votre dernier appel téléphonique avec vos parents a eu lieu deux semaines avant l'audition (audition, CGRA, 22/09/16, p. 6). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas interrogé vos parents à ce sujet, vous répondez uniquement que « ça dépendait du fil de la conversation » (audition, CGRA, 22/09/16, p. 19). Votre désintérêt conforte le sentiment du Commissariat général selon lequel vous n'êtes pas recherché par les autorités camerounaises.

De surcroît, les conditions dans lesquelles vous introduisez votre demande d'asile mettent en avant le caractère opportuniste de votre démarche. En effet, il ressort des informations présentes au dossier administratif que vous avez introduit votre demande d'asile en centre fermé alors que des démarches en vue de votre rapatriement étaient engagées.

En effet, vous êtes sur le territoire belge depuis novembre 2010 grâce à un visa étudiant. Votre visa expire fin octobre 2015 et vous résidez illégalement sur le territoire belge depuis le 31 octobre 2015. Vous introduisez une demande de cohabitation légale le 16 octobre 2015, laquelle est refusée en date du 15 mars 2016. Vous recevez un premier ordre de quitter le territoire qui vous est notifié le 10 décembre 2015. Vous introduisez un recours qui est rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 16 août 2016. Le 12 avril 2016 vous êtes transféré en centre fermé et recevez un deuxième ordre de quitter le territoire. L'appel que vous faites contre cette décision est rejeté le 22 avril 2016. Finalement, vous demandez l'asile le 9 septembre 2016. S'il apparaît que vous introduisez cette demande d'asile comme ultime recours en vue de contrer les démarches engagées en vue de votre rapatriement, il vous est également demandé pourquoi vous demandez l'asile seulement en septembre alors que les problèmes liés à votre différend foncier existent, d'après vous, depuis fin 2013 et s'intensifient depuis mai 2016 avec l'agression de votre frère par [A. N.]. Vous répondez, en substance, « parce que j'ai voulu demander l'asile comme ça maintenant » (audition, CGRA, 22/09/16, p. 21). Vos propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Pour le surplus, il ressort de vos déclarations que vous assimilez votre situation actuelle – à savoir votre demande d'asile – à l'arrêt de vos études en Belgique plutôt qu'à vos problèmes au Cameroun. Ainsi, vous déclarez que si vous êtes « dans le pétrin comme ça » (audition, CGRA, 22/09/16, p. 3), c'est en raison de votre inadmissibilité dans une université belge pour l'année académique 2015-2016. Or, il serait raisonnable de penser que vous désigniez également vos problèmes fonciers comme étant à l'origine de votre situation actuelle étant donné qu'ils sont à la base de votre demande d'asile. Que ce ne soit pas le cas conforte le sentiment du Commissariat général selon lequel les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'apporter une autre conclusion à cette dernière.

Le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'avez pas fourni les documents originaux lors de l'audition du 22 septembre 2016. Par ailleurs, il considère que le passeport et le permis de séjour que vous remettez démontrent votre identité et votre nationalité, sans plus, éléments qui ne sont pas remis en cause. Ces documents ne permettent en aucune façon d'établir les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés [modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'autorité de la chose jugée ; la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier les devoirs de prudence, de soin et de minutie ; la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; la contradiction dans les motifs et l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise. Elle réitère les propos du requérant et affirme que, contrairement à ce qui est suggéré dans l'acte attaqué, ceux-ci sont suffisamment précis. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ».

3.2. Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis. L'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que diverses anomalies relevées dans les déclarations successives du requérant interdisent de croire à la réalité des faits qu'il invoque pour justifier ses craintes de persécutions. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

3.3. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

3.4. Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque

réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.5. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil constate en particulier que les contradictions chronologiques dénoncées par l'acte attaqué se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'elles sont déterminantes dès lors qu'elles portent sur un élément central de son récit, à savoir le meurtre qu'il présente comme étant à l'origine des menaces redoutées. A l'instar de la partie défenderesse, il observe également que les déclarations du requérant relatives au conflit foncier à l'origine du conflit opposant sa famille à la famille A. et aux démarches réalisées pour résoudre ce conflit sont totalement dépourvues de consistance.

3.6. Dans la mesure où le requérant ne dépose aucun commencement de preuve au sujet du conflit foncier allégué et des menaces qui en découleraient, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations sont trop inconsistantes pour établir à elles seules la réalité de ces éléments.

3.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le Conseil ne peut en particulier pas se rallier à l'argument contenu dans la requête selon lequel les dépositions du requérant, notamment celles relatives à la famille adverse, seraient précises. Il constate au contraire à la lecture de l'audition du requérant que ce dernier ne peut pas citer les noms des 5 fils de la famille A. et qu'il ne peut même pas préciser le nom de celui qui a été tué. Ses déclarations relatives aux démarches légales effectuées pour tenter de résoudre le conflit foncier opposant les deux familles sont quant à elles totalement dépourvues de consistance et le Conseil ne s'explique pas que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement à cet égard dans son recours. Il ne s'explique pas davantage que le requérant ne soit pas en mesure de produire la moindre pièce concernant le terrain litigieux. Enfin, la partie requérante ne conteste pas la réalité des différentes contradictions relevées dans les dépositions du requérant et ne développe pas davantage d'argument de nature à les dissiper.

3.8. La partie requérante invoque encore le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

3.9. Enfin, la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait l'autorité de la chose jugée et le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle violation.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés dans le présent arrêt et constatant le défaut de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE